

territoires des municipalités de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée, à l'exclusion, à l'article 12, des mots: «à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour» et à l'exclusion de l'article 16;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27826

Gouvernement du Québec

Décret 654-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Beauharnois et de Maple Grove, le Village de Melocheville, les paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague, de Saint-Stanislas-de-Kostka et de Saint-Urbain-Premier, les municipalités de Grande-Île, de Saint-Étienne-de-Beauharnois et de Sainte-Martine, ainsi que la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois au territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 19 novembre 1996, la Ville de Beauharnois a adopté les règlements 96-11 à 96-20 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois au territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 août 1996, la Ville de Maple Grove a adopté le règlement 96-09 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, le Village de Melocheville a adopté le règlement 336 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague a adopté le règlement 96-18 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka a adopté le règlement 101-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 août 1996, la Paroisse de Saint-Urbain-Premier a adopté le règlement 198-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 août 1996, la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay a adopté le règlement 3-SPC-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Municipalité de Grande-Île a adopté le règlement 96-18 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 août 1996, la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le règlement 1996-105 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 août 1996, la Municipalité de Sainte-Martine a adopté le règlement 383-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1996, la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry a adopté le règlement 145 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois au territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27827

Gouvernement du Québec

Décret 655-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'établissement des critères et modalités de répartition du montant visé au paragraphe 2^o de l'article 164 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit à son article 163 que l'Agence doit, afin d'atténuer l'impact budgétaire des contributions exigibles au regard de son mandat en matière de transport métropolitain et d'exploitation du réseau de trains de banlieue, affecter, à même ses surplus, un montant devant être réparti entre certaines municipalités, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, le gouvernement établit les critères et modalités de répartition de la subvention d'équilibre versée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 164 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les critères et modalités de répartition soient les suivants:

1. Seules sont admissibles à la subvention d'équilibre les sociétés de transport pour lesquelles il y a une augmentation des contributions municipales;

2. La répartition de la somme disponible se fait de manière égale entre les sociétés de transport;

3. Le montant versé est plafonné afin d'éviter qu'une société de transport reçoive une subvention supérieure à l'impact budgétaire qu'elle subit;

4. L'Agence métropolitaine de transport examine, pour chacune des années concernées, les impacts financiers de sa loi sur les contributions des municipalités membres de chacune des sociétés de transport en utilisant l'année 1995 comme base de référence. À cette fin, elle considère les éléments suivants:

- l'aide financière de l'Agence métropolitaine de transport au réseau métropolitain de transport en commun;

- la prise en charge par l'Agence métropolitaine de transport des équipements métropolitains;

- la perte des droits d'immatriculation par les sociétés de transport;

- le nouveau partage des recettes métropolitaines entre les sociétés de transport;

- les variations des contributions municipales aux coûts d'exploitation et de gestion des trains de banlieue;

- la nouvelle répartition des revenus des trains de banlieue;

- le partage des coûts d'exploitation de la ligne 4 du métro entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la Société de transport de la rive sud de Montréal;

- la fin de la subvention versée par le Conseil métropolitain de transport en commun aux autorités organisatrices de transport.

5. L'Agence verse la subvention aux municipalités et aux sociétés de transport visées à l'article 164 au plus